



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2024-019

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

# Sommaire

**PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2024-01-25-00001 - AP 25/01/2024 autorisation drones (5 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-25-00001

AP 25/01/2024 autorisation drones



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 25 janvier 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du 25/01/2024 – 14h00 au 26/01/2024 – 8h00.**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande en date du 25 janvier 2024 du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images, du jeudi 25 janvier 2024 – 14h00 au vendredi 26 janvier 2024 - 18h00, au moyen de 2 caméras embarquées, aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport sur le secteur défini ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions réglementaires susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de convois sur les voies publiques et le rassemblement de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux manifestations sur la voie publique prévues le 25 janvier 2024 par les représentants de la FNSEA 79 et du syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA) des Deux-Sèvres, des barrages filtrants et des déviations ont été mises en place sur les secteurs :

- Sur les autoroutes A10 et A83 entre les échangeurs de Soudan – La Crèche – Echiré
- Les axes autour de Parthenay (Boulevard de l'Europe – N149 – D743)
- Route de Niort à Melle (rond-point des colonnes) ;
- Route de Parthenay (rond-point de la zone du Luc) ;
- Route de La Rochelle (rond-point de Bessines) ;

- Route de Limoges (rond-point de l'Acclameur) ;
- Route de La Crèche (rond-point Centre routier) ;
- Route de Nantes (rond point de Buffevent) ;
- Route de Saintes (rond point de Poujoulat) ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration parvenue en préfecture le 25 janvier 2024 pour une manifestation d'agriculteurs à Melle, rond-point des Colonnes à partir du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations sont mobiles et peuvent générer un impact sur le réseau routier secondaire, sur lequel le trafic est dense du fait de la fermeture d'autres axes structurants (A10, RN10) ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département des Deux-Sèvres, ces axes connaissent une circulation importante de véhicules, susceptibles de représenter un danger pour les personnes rassemblées, dans le cadre de la manifestation déclarée, ou susceptibles eux-mêmes d'être en danger du fait des obstacles qui seront disposés sur la voie pour faire barrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre d'assurer la sûreté des personnes, ou le cas échéant, le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ; que par suite, le recours au dispositif de captation installé sur 2 aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pour couvrir l'évènement, que les lieux surveillés sont limités aux lieux de rassemblements des manifestants ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement estimée; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information (communiqué de presse et publication sur le site de l'État en Deux-Sèvres ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres **sur le périmètre défini sur les cartes annexées au présent arrêté**, permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport sur les secteurs définis ;

**Article 2** : Le nombre de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée du jeudi 25 janvier 2024 – 14h00 au vendredi 26 janvier 2024 - 18h00.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres, communiqué de presse, réseaux sociaux.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant **le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

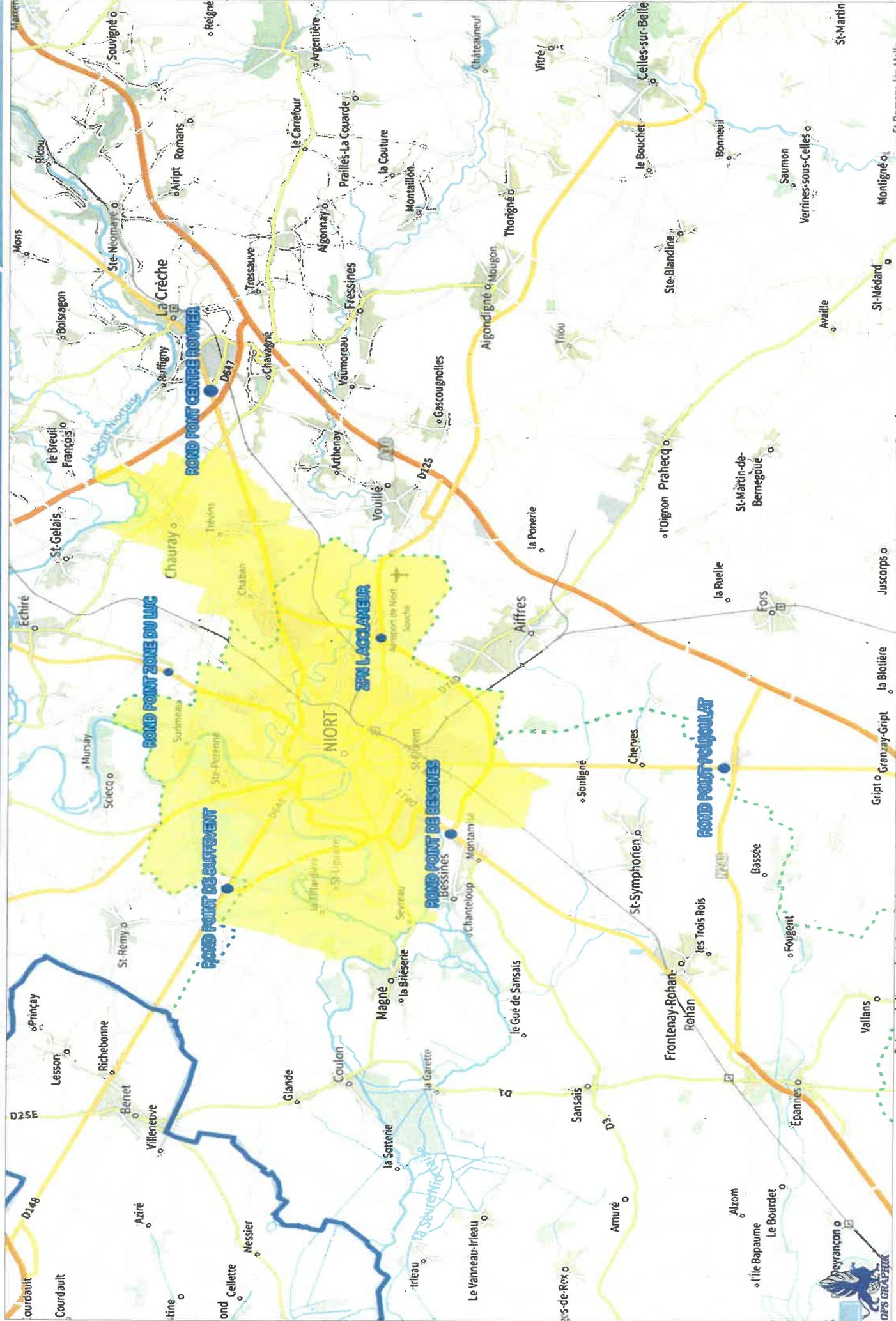
Article 7 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY



MANIFESTATION AGRICOLE



Developé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification. V5.0

Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.